

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : PYRENEES-ATLANTIQUES  
(64)

Forêt Domaniale de BASTARD

Contenance cadastrale : 297,27 ha

Surface de gestion : 297,27 ha

Révision d'aménagement forestier

2009 - 2023

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation de l'aménagement de la forêt  
domaniale de BASTARD  
pour la période 2009 - 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BASTARD (Pyrénées-Atlantiques) pour la période 1994-2008 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de BASTARD (Pyrénées-Atlantiques), d'une contenance de 297,27 ha, dont 286,82 ha boisés ou susceptibles de boisement, est affecté dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse.

**Article 2** : Cette forêt forme une série unique dont la partie boisée, soit 286,12 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (50 %), châtaignier (17 %), chêne rouge (12 %), chêne sessile (4 %), bouleau (2 %), autres feuillus (5 %), pin sylvestre (8 %), pin Laricio (1 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 11,15 ha, est constitué de vides boisables (0,70 ha) et d'emprises d'infrastructures linéaires (10,45 ha).

Les peuplements seront traités en conversion en futaie régulière par parquets, de façon à obtenir à long terme un peuplement constitué de chêne sessile (35 %), chêne pédonculé (20 %), châtaignier (12 %), chêne rouge (10 %), bouleau (3 %), autres feuillus (10 %), pin sylvestre (8 %), et autres résineux (2 %).

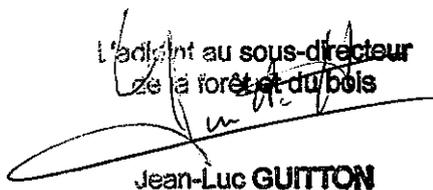
**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- La série sera divisée en cinq groupes de gestion ;
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,10 ha, dont 29,80 ha seront régénérés entièrement à l'issue de la période, le reste, soit 3,30 ha, sera conditionné par l'état sanitaire des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 228,72 ha, au sein duquel 203,96 ha seront parcourus par une ou trois coupes au cours de la période, selon l'état du peuplement ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 10,43 ha, correspondant à des ripisylves qui pourra faire l'objet de coupes sanitaires ou de mise en sécurité, en cas de besoin ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des vides susceptibles de boisement, d'une contenance de 0,70 ha, qui sera laissé en l'état ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures non susceptibles de boisement, d'une contenance de 10,45 ha.
- des actions seront menées en partenariat avec les collectivités locales, afin d'améliorer l'accueil du public en forêt, et les coupes seront réalisées en portant une attention particulière à leur impact paysager ;
- Les demandes de plans de chasse seront réévaluées au regard de l'évolution des populations, et les tirs de régulation nécessaires seront réalisés de façon à maintenir un équilibre compatible avec la régénération des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, et de l'aménagement du territoire.

**26 AVR. 2012**

Fait le  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
**Jean-Luc GUITTON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MARNE (51)

Forêt Domaniale de LA TRACONNE

Contenance cadastrale : 2 446,03 ha

Surface de gestion : 2 446,03 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier  
2007 - 2021

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de LA TRACONNE  
pour la période 2007 - 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA TRACONNE (MARNE) pour la période 1995 -2014;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de LA TRACONNE (MARNE), d'une contenance de 2 446,03 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction écologique.

Cette forêt a été touchée par la tempête de décembre 1999, et ses peuplements ont subi des dommages importants.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 382,18 ha, actuellement composée de chêne sessile ou chêne pédonculé (92 %), hêtre (3 %), tilleul (3 %), frêne et merisier (1 %), et épicéa de Sitka (1 %). Le reste, soit 63,85 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures de desserte (43,77 ha), et d'emprises de ligne électrique et de concession agricole (20,08 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2 382,18 ha, seront traités en conversion et en transformation en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (2 258,31 ha), le chêne pédonculé (118,32 ha), et

l'aulne glutineux (5,55 ha). Les autres essences feuillues, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2007 – 2021) :

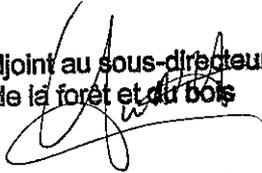
- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 627,67 ha, au sein duquel 185,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 144,65 ha feront l'objet d'une coupe définitive, tandis que 319,30 ha restant à reconstituer feront l'objet de travaux de plantation en plein ou en complément de régénération ;
  - Un groupe de préparation, d'une contenance de 403,77 ha, qui sera parcouru une fois par des coupes au cours de la période et au sein duquel un îlot de vieillissement de 3,20 ha sera délimité et fera l'objet de modalités spécifiques de gestion au profit de la biodiversité ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1078,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de six à quinze ans, selon l'âge et la densité des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 272,10 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'amélioration des peuplements ;
  - Un groupe constitué des diverses emprises non boisées, d'une contenance de 63,85 ha, dont l'état restera inchangé.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Le rond point de L'Etoile fera l'objet d'un traitement paysager spécifique permettant le renouvellement des peuplements qui y ont été déstructurés par la tempête.

**Article 4** : Un bilan de l'application de cet aménagement sera effectué à mi période, soit en 2013, de façon à vérifier que le renouvellement de la forêt sera suffisant. Le cas échéant, les décisions modificatives nécessaires seront proposées, en tenant compte notamment des prescriptions des nouveaux guides de sylviculture.

**Article 5** : L'arrêté ministériel en date du 8 novembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA TRACONNE pour la période 1995 - 2014, est abrogé.

**Article 6** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **26 AVR. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GIFFON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

*Département* : DOUBS (25)  
*Forêt domaniale du* : NOIRMONT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 486,08 ha  
Surface de gestion : 486,08 ha  
*Révision d'aménagement forestier*  
(2009-2028)

**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT  
portant approbation du  
document d'aménagement  
de la forêt domaniale  
du NOIRMONT pour  
la période  
2009-2028**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4  
du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11-7, R11-8, et L412-1 du  
Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de  
l'environnement,
- VU** l'arrêté du Ministre chargé des forêts en date  
du 23 juin 2006, approuvant la directive  
régionale d'aménagement de Franche-Comté,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la  
pêche en date du 19 septembre 1991, réglant  
l'aménagement de la forêt domaniale du  
NOIRMONT, pour la période 1988-2007,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de NOIRMONT (Doubs), d'une contenance de 486,08 ha, dont 480,00 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Elle est incluse presque entièrement dans les sites Natura 2000 FR4301290 et FR4312001 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », et FR4301282 « Tourbières et ruisseaux de Mouthe, source du Doubs », instaurés au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux ».

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 480,00 ha, est actuellement composée de sapin pectiné (45,2%), d'épicéa commun (39,3%), de hêtre et autres feuillus (15,5%), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 480,00 ha, l'épicéa commun (45%), sapin pectiné (40%), le hêtre et autres feuillus (15%). Le reste, soit 6,08 ha, est constitué de routes forestières d'accès et de routes forestières internes.

Toute la partie faisant l'objet de production forestière, soit 474,69 ha, sera traitée en futaie irrégulière. 5,31 ha seront laissés en évolution naturelle.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

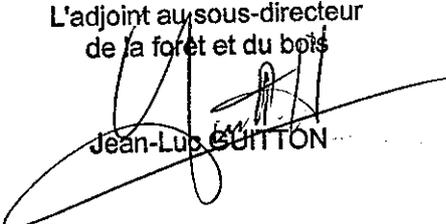
- La surface boisée en début d'aménagement, soit 480,00 ha, sera divisée en 3 groupes :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 474,69 ha, qui sera parcouru par des coupes assises par contenance avec une rotation de 7 ou 8 ans afin de maintenir une structure équilibrée.
  - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 1,39 ha ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,92 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- 7 km de pistes seront modernisés afin d'améliorer la desserte de la forêt.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, tout particulièrement pour le cerf ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée au respect des périodes et des sites de nidification des espèces remarquables, ainsi qu'à la période de sensibilité hivernale du Grand Tétras.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de Noirmont, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil.

*Article 5* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait, le **26 AVR. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc SUTTON

Département : Saône et Loire (71)  
Forêt domaniale du : **GRISON**

Surface cadastrale : **538,8567 ha**  
Surface de gestion : **538,86 ha**  
*Révision d'aménagement forestier*  
(2009-2028)

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale du GRISON  
pour la période 2009-2028

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

**VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du  
Code Forestier,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 03 juillet 1985  
régulant l'aménagement de la forêt domaniale  
du **GRISON** pour la période 1985-2008,

**SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

**- A R R Ê T E -**

**Article 1** : La forêt domaniale du GRISON (Saône et Loire) d'une contenance de 538,86 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**Article 2** : Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de douglas (39 %), chêne sessile (33 %), hêtre (21 %) et divers feuillus et résineux (7 %).

**Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :**

- 102,99 ha seront régénérés au sein d'un groupe de régénération de 148,93 ha,
- 230,97 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration feuillues,
- 130,28 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration résineuses,
- 169,32 ha feront l'objet de travaux sylvicoles nécessaires,

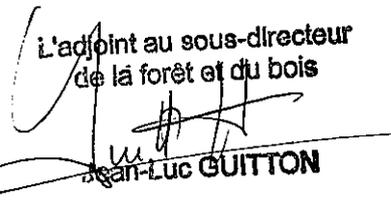
- Des flots de vieillissement (pour 5,97 ha) et de sénescence (pour 18,28 ha) seront implantés au titre de la biodiversité.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cygénétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Pour la réalisation des différentes actions sylvicoles, une attention particulière sera portée à la préservation des habitats du sonneur à ventre jaune et de l'écrevisse à pattes blanches.

**Article 3** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GRISON, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L 11 Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

**26 AVR. 2012**

Fait le  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Département : AUBE (10)*  
*Forêt Domaniale de RUMILLY*  
*Contenance cadastrale : 2 572,56 ha*  
*Surface de gestion : 2 572,56 ha*  
*Révision d'aménagement forestier*  
**2009 - 2023**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**  
Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation de l'aménagement de la forêt  
domaniale de RUMILLY  
pour la période 2009 - 2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 30 mai 1975, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des RUMILLY (Aube) pour la période 1975-2004,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en date du 2 février 2009,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de RUMILLY (Aube), d'une contenance de 2 572,56 ha, dont 2 521,60 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

La forêt comprend la réserve biologique domaniale intégrale du Haut Tuileau, d'une surface de 126,87 ha.

**Article 2 :** Cette forêt sera divisée en deux séries :

- 1<sup>ère</sup> série, de production, d'une contenance de 2445,69 ha ;
- 2<sup>nde</sup> série, d'intérêt écologique particulier, constituée par la Réserve biologique domaniale intégrale, d'une contenance de 126,87 ha.

**Article 3 :** La première série comprend une partie boisée de 2 394,73 ha actuellement composée de chêne sessile (43 %), chêne pédonculé (27 %), hêtre (5 %), autres feuillus (17 %), pin sylvestre (7 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 50,96 ha, est constitué d'emprises diverses et d'un étang.

Ces peuplements seront traités en futaie régulière sur 2 394,73 ha, avec pour essence principale objectif le chêne sessile qui réglera le fonctionnement sylvicole des peuplements, de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de chêne sessile (68%), chêne pédonculé (10 %), hêtre (8 %), fruitiers (5 %), autres feuillus (8 %), et pin sylvestre (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- la série sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 293,75 ha, au sein duquel 283,63 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 224,65 ha seront parcourus par une coupe définitive, et 180,00 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
  - Trois groupes d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 1 356,23 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Trois groupes d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance totale de 744,75ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 ou 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 50,96 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2 km de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** La seconde série est constituée par la réserve biologique domaniale intégrale. Elle sera donc gérée selon les prescriptions de son plan de gestion spécifique, qui sera approuvé par ailleurs.

**Article 5 :** Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

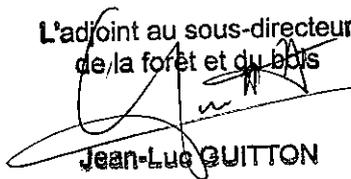
- Les plans de chasse seront rapidement augmentés, et leur exécution contrôlée afin de rétablir au plus tôt un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération sans protection. Jusqu'au rétablissement de cet équilibre, l'agrainage sera limité au strict minimum autorisé par les règlements. Les demandes de plan de chasse seront régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- L'entretien et la gestion piscicole de l'étang du Haut Tuileau se feront en portant une attention particulière à la préservation de la biodiversité aquatique.

**Article 6** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

**26 AVR. 2012**

Fait le  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

Département : VOSGES (88)  
*Forêt domaniale de* : COLROY-LUBINE  
*Contenance cadastrale* : 791,13 ha  
*Surface de gestion* : 791,13 ha  
*Révision d'aménagement forestier*  
*(2006-2025)*

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT  
PORTANT APPROBATION DU  
DOCUMENT D'AMENAGEMENT  
DE LA FORET DOMANIALE  
DE COLROY-LUBINE  
POUR LA PERIODE  
2006-2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

- VU les articles L.8, L.11, R.11-8, L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 mai 1978 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COLROY-LUBINE (88) pour la période 1976-1999,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

*Article 1* : La forêt domaniale de Colroy-lubine (Vosges), d'une contenance de 791,13 ha, dont 789,68 ha sont boisés, est affectée à la production de bois d'œuvre résineux, à la protection du grand tétras, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**Article 2 :** Elle forme deux séries :

- La série 1 d'une contenance de 167,26 ha, est une série d'intérêt écologique particulier, correspondant à la zone de protection spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien ».
- La série 2 d'une contenance de 623,87 ha, est une série dont la fonction principale est la production de bois résineux tout en assurant les fonctions écologiques et sociales.

**Article 3 :** La première série (167,26 ha) sera traitée en futaies régulière et irrégulière par pieds d'arbres avec une composition prévisionnelle en essences suivante, à l'issue de la durée d'application de l'aménagement : *sapin pectiné* (65%), *épicéa* (7%), *hêtre* (14%), autres feuillus (4%), *pin sylvestre* et autres résineux (10%).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 11,69 ha seront régénérés et 1,78 ha seront reconstitués au sein d'un groupe de régénération de 13,47 ha ;
- 5,34 ha constitueront des îlots de sénescence ;
- 5,00 ha constitueront un îlot de vieillissement ;
- 83,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 59,47 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière accompagnées de travaux sylvicoles nécessaires.

**Article 4 :** La deuxième série (623,87 ha) sera traitée en futaies régulière et irrégulière par pieds d'arbres avec une composition prévisionnelle en essences suivante, à l'issue de la durée d'application de l'aménagement : *sapin pectiné* (75%), *épicéa* (11%), *hêtre* (11%), autres feuillus (1%), *pin sylvestre* et autres résineux (2%).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 100,97 ha seront régénérés et 31,34 ha seront reconstitués au sein d'un groupe de régénération de 209,74 ha ;
- 1,78 ha constitueront des îlots de sénescence ;
- 296,68 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 114,72 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulières accompagnées de travaux sylvicoles nécessaires au sein d'un groupe irrégulier de 115,67 ha.

**Article 5 :** Par ailleurs, des mesures seront prises pour :

- Améliorer la capacité d'accueil du grand tétras dans la première série classée en ZPS en prenant en compte les périodes de nidification et de sensibilité hivernale;
- Obtenir et faire réaliser des plans de chasse permettant de maîtriser la population de cerf, chevreuil et sanglier afin de retrouver l'équilibre sylvo-cygénétique et assurer le succès de la régénération ;
- Préserver la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés, à cavités, morts ou sénescents).

**Article 6 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de COLROY-LUBINE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation en vigueur propre à Natura 2000 pour le programme de coupes et des travaux sylvicoles.

**Article 7 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, et de l'aménagement du territoire.

Fait le **26 AVR. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des forêts, des eaux et des forêts  
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU